

Décision n° 2022-3935 du 02/12/2022

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit ponctuel pour des diffusions gratuites non commerciales au Sud-Est Théâtre de Villeneuve-Saint-Georges avec « Collectivision ».

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de contrat de cession de droit ponctuel avec « Collectivision » ;

Considérant que dans le cadre de la programmation 2022/2023 du Sud-Est Théâtre, il est établi un contrat conclu pour une durée de 1 mois à compter du 10 avril et jusqu'au 10 mai 2023 pour pouvoir diffuser le film d'animation « Dilili à Paris » gratuitement au Sud-Est Théâtre.

DECIDE :

Article 1^{er} : De passer un contrat avec Collectivision, 152 rue Claude François - 34080 Montpellier, pour des projections scolaires non commerciales de « Dilili à Paris » (DVD), sur la période du 10 avril au 10 mai 2023, pour un montant total de 155,55 € TTC (diffusion et frais de port),

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 02/12/2022

Pour le président, par délégation

La Directrice du Pôle des Equipements Culturels



Delphine DEBERNARDI

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 06/12/2022

Publié le / Affiché le : 06/12/2022